

**N° 105.** — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs de la 4<sup>e</sup> circonscription (Tuamotu) à l'effet de nommer deux membres du Conseil général.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 10 et 21 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les lettres de M. le Président du Conseil général, en date des 22 mars 1893 et 12 avril suivant, faisant connaître, la première, que M. Arnaud, élu membre du Conseil général pour la 4<sup>e</sup> circonscription et la 5<sup>e</sup>, a opté pour celle-ci, la seconde, que M. Holozet a offert la démission de son mandat de Conseiller général pour la 4<sup>e</sup> circonscription ;

Considérant que la difficulté des communications avec les diverses îles de l'archipel des Tuamotu ne permet pas de procéder aux élections dans les délais fixés par les articles 10 et 21 susvisés du décret du 28 décembre 1885, qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du même jour sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la 4<sup>e</sup> circonscription des Etablissements français de l'Océanie (Tuamotu) sont convoqués pour le dimanche 18 juin 1893 à l'effet d'élire deux membres du Conseil général.

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes arrêtées au 31 mars 1893.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelque modification à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farchau dans chaque district de la 4<sup>e</sup> circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour.